

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 55

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Il est inséré dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale un article L. 173-2 ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.